

Décision n° 10-2023

DESIGNATION DE MAITRE AUDE CATALA DE L'ASSOCIATION CATALA – DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX QUI OPPOSE LA COMMUNE DE BALLAINVILLIERS A MONSIEUR MICHAEL BARUH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 20.06.14.1-1 en date du 11 juin 2020 article I-11^{ème} et 16^{ème}, autorisant le Maire, par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à désigner les avocats pour toute affaire concernant la commune, à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Vu les articles R 2123-1 et R 2123-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la déclaration d'appel de Maître Jean-Philippe PETIT, avocat de M. Michael BARUH, signifiée par la SELARL ACTIO JURIS, huissiers de justice à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), en date du 10 janvier 2023,

Considérant qu'il convient de désigner un avocat spécialisé dans ce domaine de contentieux afin d'assurer la défense de la commune dans le cadre de cette affaire,

Article 1

De mandater Maître Aude CATALA de l'Association Catala, sise 25 rue Coquillière – 75001 PARIS, pour représenter et assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre du contentieux qui oppose la commune à Monsieur Michael BARUH.

Article 2

Dit que Maître Aude CATALA sera rémunérée en application du taux horaire de 180 € HT (cent quatre-vingts euros) appliqué à la durée consacrée à chacune des diligences accomplies.

Article

Dit que le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine assemblée.

Fait à Ballainvilliers, le 07/02/2023.

Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguiier



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.